



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 977-2016/ARR/DENV

du : 18 AVR. 2016

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

26 AVR. 2016

CONTRÔLE DE LEGALITE

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV	1
DIMENC	1
Mairie de Yaté	1
DAVAR NC	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

portant autorisation de défrichement ainsi que dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées pour les travaux d'ouverture, par la société Vale Nouvelle-Calédonie S.A.S., de la carrière de péridotite CPA1 et de son accès, bassin de la Kué Ouest, commune de Yaté

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la convention n° C.238-09 entre la société Vale Nouvelle-Calédonie S.A.S. et la province Sud en date du 7 mai 2009 ;

Vu la demande présentée le 28 septembre 2015 par la société Vale Nouvelle-Calédonie S.A.S, complétée le 19 novembre 2015, le 10 décembre 2015 et le 1^{er} février 2016 ;

Vu le rapport n° 747-2016/ARR/DENV/SICIED du 7 avril 2016 ;

Le pétitionnaire consulté,

ARRÊTE**ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation**

La société Vale Nouvelle-Calédonie S.A.S. (Vale Nouvelle-Calédonie) est autorisée, dans le cadre de son projet d'exploitation de la carrière de péridotite CPA1, à réaliser les défrichements de 5,7 ha de maquis, affectant la parcelle 4921-630000 de la section KUEBINI-GORO, du lot TV PIE du domaine de la Nouvelle-Calédonie, situé dans le bassin versant de la Kwé Ouest, commune de Yaté, et portant atteinte aux espèces protégées suivantes :

Famille	Genre	Espèce	Nombre d'individus
Orchidaceae	<i>Bulbophyllum</i>	<i>ngoyense</i>	5
	<i>Dendrobium</i>	<i>odontochilum</i>	14
	<i>Dendrobium</i>	<i>steatoglossum</i>	46
	<i>Dendrobium</i>	<i>verruciferum</i>	44

	<i>Dendrobium</i>	<i>fractiflexum</i>	14
	<i>Earina</i>	<i>deplanchei</i>	1
Scincidaea	<i>Caledoniscincus</i>	<i>austrorcaledonicus</i>	60
	<i>Caledoniscincus</i>	<i>notialis</i>	53
	<i>Lioscincus</i>	<i>nigrofasciolatus</i>	4
	<i>Lioscincus</i>	<i>tillieri</i>	8
	<i>Marmorosphax</i>	<i>tricolor</i>	109
	<i>Phoboscincus</i>	<i>garnieri</i>	4
	<i>Sigaloseps</i>	<i>deplanchei</i>	30
Diplodactylidae	<i>Tropidoscincus</i>	<i>variabilis</i>	30
	<i>Bavayia</i>	<i>Septuiclavis</i>	30
	<i>Rhacodactylus</i>	<i>auriculatus</i>	8

Cette superficie comprend l'espace requis par les engins de chantier pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : Champs d'application et validité de l'autorisation

Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation lorsque ces derniers ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les défrichements sont réalisés à l'intérieur des emprises indiquées sur le plan annexé. Une marge de manœuvre de 10 mètres de large en bordure extérieure de l'emprise indiquée sur le plan annexé au présent arrêté est autorisée à condition que la surface des défrichements supplémentaires occasionnés n'excède pas 10 % de la surface autorisée à l'article 1 du présent article.

Toute modification notable à apporter au projet tel qu'autorisé par le présent arrêté doit, au moins un mois au préalable, être portée à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation des travaux

Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre :

- les engins de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- les opérations de maintenance nécessitant la manipulation d'hydrocarbures (carburants, lubrifiants, etc) sont effectuées au-dessus de bac de rétention ; des kits absorbants sont disponibles en permanence sur le chantier et en cas de déversement accidentel, les terres souillées sont systématiquement excavées et stockées de manière contrôlée avant traitement ;
- les déchets générés durant les phases de chantier sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier.

ARTICLE 4 : Mesures d'évitement et d'atténuation

Les mesures d'atténuation suivantes sont mises en œuvre par la société Vale Nouvelle-Calédonie sur les secteurs à défricher :

1. Préalablement aux opérations de défrichage, le matériel végétal (semences, plantules, boutures) est collecté puis planté dans des vergers conservatoires de manière à conserver la diversité génétique végétale des milieux pour les opérations futures de restauration des zones décapées dans le cadre de la présente opération.
2. La coupe des végétaux qui précède les défrichements, est réalisée au cours de la période de février à août afin d'éviter la période de nidification des oiseaux.

3. Le topsoil récupéré lors des opérations de décapage est valorisé dans un délai n'excédant pas six mois, dans le cadre des opérations de restauration écologique menées par Vale Nouvelle-Calédonie. Le stockage éventuel du topsoil, préalablement à sa valorisation, est réalisé en sillons n'excédant pas deux mètres d'épaisseur. Compte tenu de la présence de la fourmi envahissante *Solenopsis geminata*, le déplacement du topsoil s'effectue exclusivement sur des secteurs où la présence de cette espèce est avérée.
4. Les travaux de défrichement sont réalisés exclusivement de jour. Si des éclairages sont mis en place sur la zone de chantier, l'orientation de ces derniers vers les milieux naturels alentours est interdite.
5. Un arrosage des sols décapés est mis en place sur les secteurs défrichés afin de limiter l'exposition des habitats naturels environnants aux poussières.

Un bilan de la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation est adressé à la direction provinciale en charge de l'environnement à la fin des travaux et au plus tard dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la fin des opérations de défrichement.

ARTICLE 5 : Mesures d'atténuation spécifiques au *Lacertoïdes pardalis*

Avant le début des travaux de défrichement, Vale Nouvelle-Calédonie procède à la translocation de 18 individus de scinques appartenant à l'espèce *Lacertoïdes pardalis*. Ces individus sont collectés sur l'emprise des défrichements de la carrière CPAI et transférés sans délai sur trois sites de l'ancienne mine A1, selon les protocoles décrits dans la demande et ses compléments.

Vale Nouvelle-Calédonie réalise un suivi annuel à caractère scientifique des populations transférées pendant au moins cinq (5) ans à compter de la date de fin des opérations de translocation, selon le protocole décrit dans la demande.

ARTICLE 6 : Programme compensatoire

En compensation des impacts résiduels des travaux de défrichement portant sur 5,7 ha, et de manière additionnelle aux mesures compensatoires prescrites par d'autres autorisations, la société Vale Nouvelle-Calédonie élabore et met en œuvre un programme de restauration écologique de 8,2 ha au sein du périmètre des Lacs du grand Sud classé à la convention de Ramsar sur les zones humides. Ce programme comprend :

-5,6 hectares de plantation de sols nus à l'aide de plants appartenant à au moins quarante (40) espèces natives des milieux à restaurer;

-2,6 ha d'enrichissement de zones humides et de berges à l'aide d'au moins dix espèces issues des milieux à restaurer ;

-l'éradication des espèces végétales exogènes envahissantes sur les zones à restaurer, sur une surface minimale de 2000 m².

Ce programme est adressé à la direction de l'environnement de la province Sud dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Il décrit le(s) site(s) retenu(s), les travaux préparatoires à réaliser (accès, gestion des eaux, terrassements, ...), les techniques utilisées, le phasage des opérations de plantations, les espèces utilisées, les indicateurs de suivi de la restauration, les moyens y compris budgétaires pour réaliser ce programme. Les opérations de plantations et d'enrichissement se déroulent sur 2 ans maximum et commencent avant le 31 mai 2016. La société Vale Nouvelle-Calédonie réalise l'entretien et le regarni régulier du (ou des) site(s) restauré(s) sur les deux années qui suivent la mise en terre des plants initiaux. Les densités moyennes minimum de plants à atteindre au 31 mai 2020 sont d'un plant par m² pour les opérations de plantations sur sols nus et d'un plant tous les 10 m² pour les opérations d'enrichissement.

Un bilan d'avancement détaillé de la réalisation de ces mesures de compensation est remis à la direction provinciale en charge de l'environnement selon une fréquence annuelle jusqu'à fin 2020.

Le programme de mesures compensatoires pourra être modifié en fonction des résultats des suivis prescrits à l'article 7 du présent arrêté et du plan de récolement demandé à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Mesures de suivi environnemental

Vale Nouvelle-Calédonie réalise le suivi de l'état de santé de la forêt du tuyau selon un protocole à transmettre pour validation à la direction de l'environnement avant le début des défrichements, accompagné d'un état de référence. Ces suivis comprennent a minima :

- le suivi annuel de l'avifaune de la forêt à chênes gommés pendant l'exploitation et sur une durée de deux ans après la fin de l'exploitation selon les protocoles, stations et fréquences déjà mis en œuvre par l'exploitant conformément à la convention C238-09 ;
- le suivi des émissions sonores ;
- le suivi des dépôts de poussière et leur impact sur la croissance des végétaux.

ARTICLE 8 : Récolement

Le plan de récolement des défrichements réalisés est remis avant le 31 décembre de l'année de réalisation des défrichements, à la direction provinciale en charge de l'environnement, dans le cadre de l'actualisation annuelle de l'emprise de l'ensemble des activités de la société Vale Nouvelle-Calédonie dans le Grand Sud, et sous forme de fichier numérique exploitable par le système d'information géographique (SIG) utilisé par la province.

ARTICLE 9 : Restauration écologique des terrains défrichés

En fin d'exploitation des surfaces défrichées, et si ces dernières n'ont pas été utilisées durant deux années consécutives, la société Vale procède à la restauration écologique de ces surfaces de façon conforme au plan de restauration écologique prévu dans la convention n°C238-09, sauf sur les secteurs utilisés pour le développement d'une activité industrielle ou minière autorisée.

ARTICLE 10 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont été entamés, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas la société Vale Nouvelle-Calédonie quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires prescrit à l'article 6 du présent arrêté, qui pourra être redéfini au besoin.

ARTICLE 11 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de certification de son caractère exécutoire, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

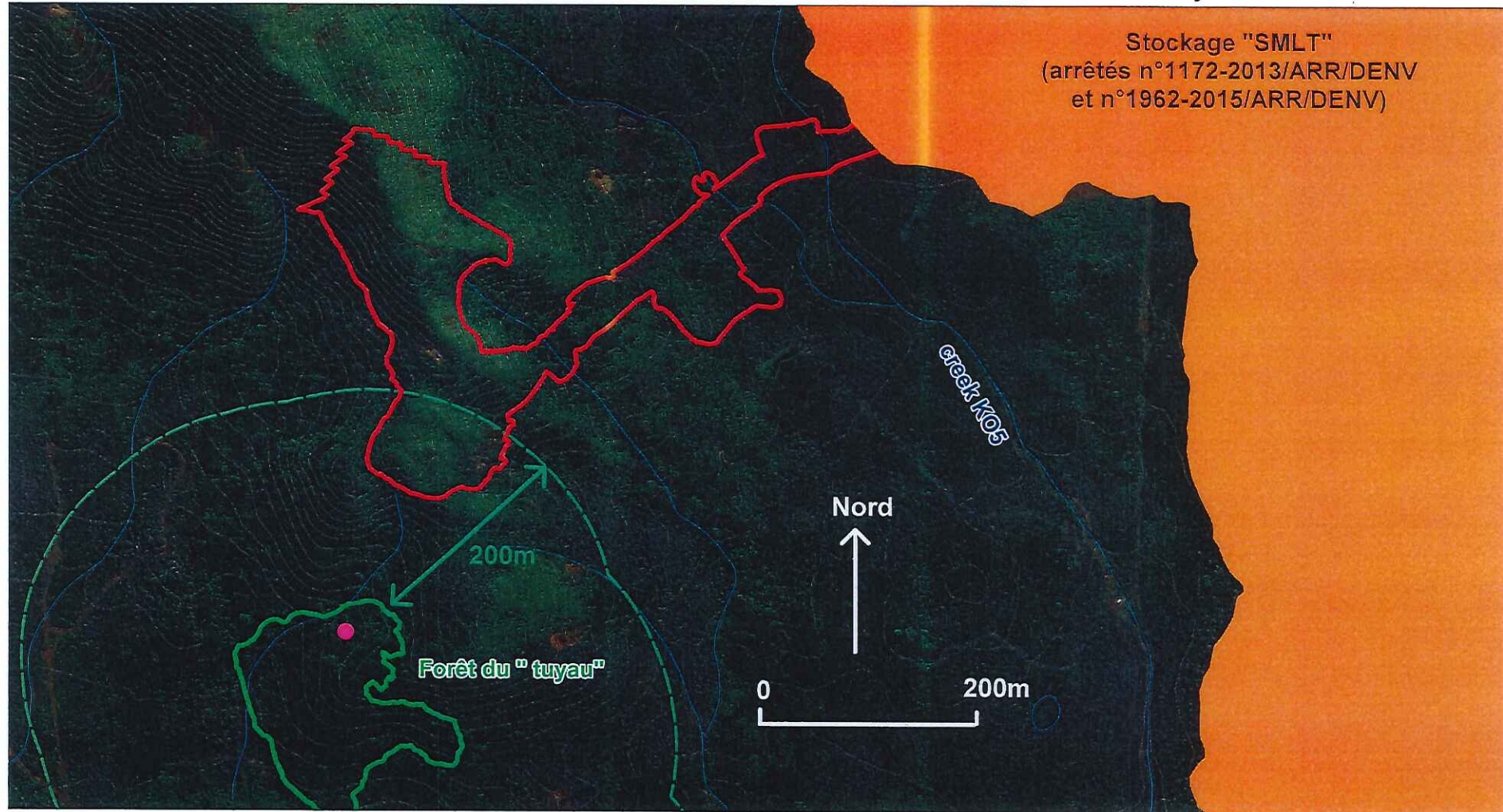
ARTICLE 12 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.










Annexe de l'arrêté n° 977 -2016/ARR/DENV

Plan de localisation des défrichements autorisés pour la réalisation par Vale Nouvelle-Calédonie des travaux d'ouverture de la carrière de péridotite CPA1 dans le bassin de la Kwé Ouest, commune de Yaté



Légende

- | | |
|---|--|
|  Emprise des défrichements autorisés par le présent arrêté |  Limite de "forêt du tuyau" |
|  Secteurs déjà défrichés |  Limite de la zone tampon de 200m autour de la "forêt du tuyau" |
|  Courbes de niveau |  point de suivi de l'avifaune |
| |  Cours d'eau |

Auteur: F.Le Borgne - Province Sud / Direction de l'environnement
Date: 8 avril 2016
Données sources: Vale Nouvelle-Calédonie
Orthophotographie: WorldviewII - 2013
(licence Vale Nouvelle-Calédonie)
Fichier "emprise_contingence" transmis le 24/11/2015